

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°745 du 7 mai 2025

- Arrêté n° 5928 du 05/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Luby-Betmont et Osmets
- Arrêté n° 5929 du 05/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire lors de l'épreuve sportive "Tour du Piémont Pyrénéen Challenge entre Bigorre et Béarn" le dimanche 6 juillet 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5930 du 06/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 39 et 339 sur le territoire de la commune de Lustar
- Arrêté n° 5931 du 06/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune de Bazet
- Arrêté n° 5932 du 06/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 15 sur le territoire de la commune d'Horgues
- Arrêté n° 5933 du 06/05/2025 DRM Arrêté temporaire d'application - RD 923 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
- Arrêté n° 5934 du 06/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 173 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
- Arrêté n° 5935 du 06/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 121 sur le territoire de la commune de Saléchan
- Arrêté n° 5936 du 07/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 118 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
- Arrêté n° 5937 du 07/05/2025 DSD Arrêté portant refus d'ouverture de la micro-crèche "Pyrénées" 7 rue d'Estaubé à Ibos

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5928

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.30

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT et OSMETS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation
- VU la demande de l'ASA ARMAGNAC BIGORRE en date du 06/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement d'une manifestation sportive sur la route départementale n° 632, organisée par l'ASA ARMAGNAC BIGORRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté 24/2025.30 du 25.03.2025

Article 1. En raison du déroulement de la manifestation sportive « 41^{ème} COURSE DE CÔTE d'OSMETS/LUBY BETMONT, la circulation des véhicules autres que ceux des organisateurs et participants, sera interdite sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 33+590 au PR 37+000, sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT et OSMETS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet :

- Le samedi 17 mai 2025 de 14h00 à 19h00.
- Le dimanche 18 mai 2025 de 08h00 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors de ces heures.

Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°11, 1, 14 et 632 sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT, MUN, AUBAREDE, CABANAC, CHELLE DEBAT et OSMETS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de la route, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'ASA ARMAGNAC BIGORRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUBY-BETMONT et OSMETS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 05/05/2025

Pour le Président et par délégation


Le Chef du Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de LUBY-BETMONT,
- Monsieur le Maire d'OSMETS
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'ASA ARMAGNAC BIGORRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.
- Mesdames les Maires de CABANAC et CHELLE DEBAT,
- Messieurs les Maires de Mun et AUBAREDE,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5929

OBJET : Arrêté temporaire n°21/2025.41

Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive

« TOUR DU PIEMONT PYRENEEN Challenge entre Bigorre et Béarn »

le dimanche 06 juillet 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « TOUR DU PIEMONT PYRENEEN Challenge entre Bigorre et Béarn » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE

RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « TOUR DU PIEMONT PYRENEEN Challenge entre Bigorre et Béarn », il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive le dimanche 06 juillet 2025 (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 06 juillet 2025 de 11h00 à 15h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

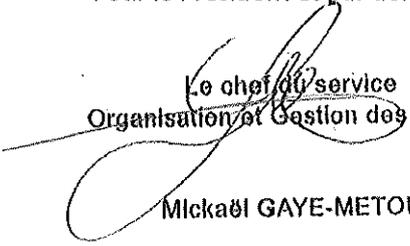
ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 5 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :

- L'organisateur de l'épreuve « **TOUR DU PIEMONT PYRENEEN Challenge entre Bigorre et Béarn** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays du Val d'Adour,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

KM	LIEU	ITINERAIRE	Ref route
0	MAUBOURGUET		D943
2,5	LAHITTE TOUPIERE		
?	VIDOUZE		
11,7	LEMBEYE		
13,5		Stop- Gauche	
18,6	SIMACOURBE		
18,8		GPM1	
20,3		Droite- Lussagnet Lusson	D227
22,5	LUSSAGNET LUSSON		
22,6		Droite- Direction Sévignacq	D211
22,9		Gauche- Direction Sévignacq	D227
24,5		Stop- Tout droit- Direction Sévignacq	
25,4	COSLEDAT LUBE BOAST		
28,3	SEVIGNACQ		
28,8		Cédez le passage- Droite- Direction Garlin	D42
28,9		Gauche- Direction Auriac	D227
31,8	LASCLAVERIES	Gauche- Direction Barinque	
31,9		Gauche- Direction Barinque	
32,1		Droite- Direction Saint Armou	
34		Stop- Gauche	D39
35,3		PC1- A gauche Entreprise Guichenuy- Silo	
36,7	ANOS		
39,3	BERNADETS		
43	MORLAAS		
44,2		Rond-point- Gauche- Direction Vic en Bigorre- 4ème	D943
45,9		Rond-point- Droite- Direction Vic en Bigorre	D7
48,5	GABASTON		
50,9		Droite- Direction Pontacq	D42
53,7	SEDZERE		
53,8		PC2	
56,6		Stop- Tout droit- direction Pontacq	
58	ARRIEN		
59,5	ESLOURENTIES		
59,8		Rond-point- Tout droit- Direction Gardères- 3ème	
62	GARDERES		D9
63,1		Rond-point- Droite- Direction Luquet- 1ère	
64		KM 64	
64,7	LUQUET		
64,8		PC3	
65		Gauche- Direction Pontacq	D70
67		DZV	
67,4		FVZ	
67,5		DZR	
69,5		FZR	
69,6		DZV	
70		FZV	



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5930

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.49

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°39 et 339 sur le territoire de la commune de LUSTAR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 30/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur les routes départementales n° 39 et 339, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur le territoire de la commune de LUSTAR :

- Sur la route départementale n°39, du Point de Repère (PR) 1+650 au PR 2+600.
- Sur la route départementale n°339, du Point de Repère (PR) 3+140 au PR 3+900.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 13 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 28 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax, 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

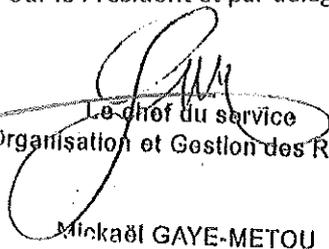
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUSTAR et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 6 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de LUSTAR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5931

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.142

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 93 sur le territoire de la commune de BAZET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 06/05/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n° 93, effectués par l'entreprise ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 93 du Point de Repère (PR) 19+700 au PR 20+300 sur le territoire de la commune de BAZET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 03 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 06 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENEDIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

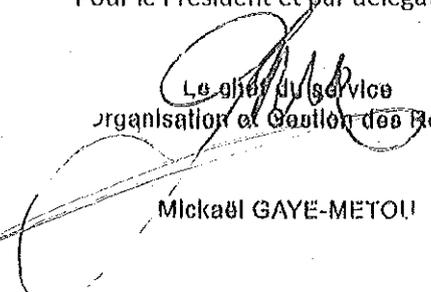
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 6 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Canton des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BAZET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENEDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5932

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.139

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 15 sur le territoire de la commune d'HORGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS en date du 05/05/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n° 15, effectués par l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 15 du Point de Repère (PR) 3+550 au PR 3+650 sur le territoire de la commune d'HORGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au dimanche 25 mai 2025 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département -- Rue Gaston Manent -- CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 -- Fax. 05 62 56 78 66 -- www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

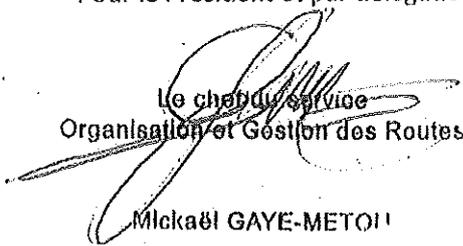
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HORGUES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 6 MAI 2025
Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

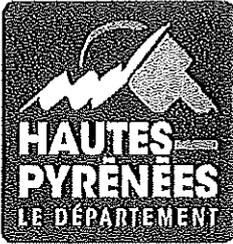
- Monsieur le Maire de HORGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ALVES TP CANALISATIONS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5933

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION relatif à la circulation sur la route départementale n° 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté temporaire du 12 novembre 2024 prononçant la fermeture de la route départementale n°923, comprise entre le PR 05+130 (station de ski de Gavarnie-Gèdre) et le PR 10+060 (Col de Tentes), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE,
Considérant que les conditions de sécurité relatives à la circulation routière sont rétablies

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 12 novembre 2024 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 923, sur le territoire de la commune de GAVARNIE, sont abrogées du PR 05+130 (station de ski de Gavarnie-Gèdre) au PR 8+050 (plateau de Saint André) à compter du 07 mai 2025 à 16h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 6 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :

Mme Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5934

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.141

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 173 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 29/04/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de murs de soutènement sur la route départementale n° 173, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de murs de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 173 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet du lundi 12 mai 2025 à 08h00 au vendredi 23 mai 2025 à 18h00 du Point de Repère (PR) 3+860 au PR 4+060.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer de remontées de file supérieures à 100m.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Dans le cas contraire, les restrictions de circulation seront modifiées afin de fluidifier la circulation par un alternat par piquets K10.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 6 MAI 2025
Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transportés.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5935

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.50

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°121 sur le territoire de la commune de SALECHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du SEBCS en date du 06/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n° 121, effectués par le SEBCS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1. En raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°121, du Point de Repère (PR) 0+200 au PR 0+270, sur le territoire de la commune de SALECHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le vendredi 09 mai 2025 de 08h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le SEBCS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

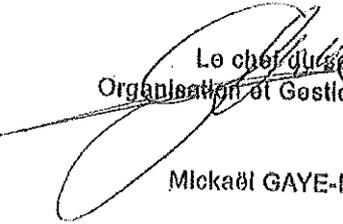
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALECHAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 6 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SALECHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du SEBCS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5936

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2025.31

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°118 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU les observations de M. le Maire d'ARAGNOUET,
- VU la demande de l'entreprise EDEA en date du 20/03/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n°118, effectués par l'entreprise EDEA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

Considérant une largeur de route insuffisante pour permettre le passage de véhicules durant les phases de travaux,

ARRETE

Annule et Remplace l' Arrêté temporaire n°24/2025.31 du 07.04.2025

Article 1. En raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, tous les jours de 09h00 à 16h00, sur la route départementale n°118, du Point de Repère (PR) 0+150 au PR 1+000, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mercredi 09 avril 2025 à 09h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 30 mai 2025 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux (09h00-16h00) ainsi que les week-end et jours fériés.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EDEA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

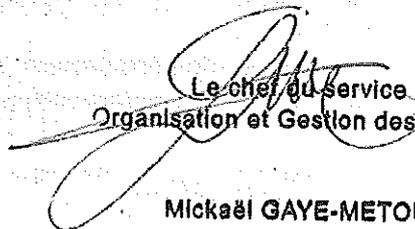
ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 07/05/2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EDEA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)
Service des modes d'accueil

5937

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20250507-ARRETE_PCD_2025-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2025

Publication : 07/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Objet : Arrêté portant refus d'ouverture de la micro-crèche « Pyrénées », 7 rue d'Estaubé à IBOS

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.133-6, L.214-1 à L.214-7 ;
- VU le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R.2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU le décret du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro-crèche « Pyrénées » sise 7, rue d'Estaubé – 65420 IBOS déposé par Monsieur Vincent SOULAN, gérant de la SAS « Matulesy » sise à la même adresse, reçu incomplet le 9 janvier 2025 et établi complet le 10 février 2025 ;
- VU l'avis technique défavorable délivré le 24 décembre 2024 par le médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile dans le cadre de l'accompagnement de l'avant-projet présenté par Monsieur SOULAN et concernant l'implantation de deux micro-crèches accolées, sises 7 rue d'Estaubé à IBOS ;
- VU l'avis favorable du Maire d'IBOS donné le 5 février 2025, en sa qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU l'entretien réalisé en date du 28 février 2025 par le médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et la responsable des modes d'accueil avec Monsieur Vincent SOULAN et Madame Mailys LARROUY, Educatrice de Jeune Enfant, responsable technique de la micro-crèche ;
- VU la visite des locaux effectuée le 02 avril 2025 par le médecin départemental de PMI et la responsable des modes d'accueil en présence de Monsieur SOULAN et Madame LARROUY, Educatrice de Jeune Enfant ;
- VU l'entretien réalisé le 24 avril 2025 par la directrice Enfance et famille et le médecin départemental de PMI avec Monsieur Vincent SOULAN et Madame Mailys LARROUY, Educatrice de Jeune Enfant, responsable technique de la micro-crèche ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

.../...

- VU la modification de demande d'autorisation effectuée le 28 avril 2025 par Monsieur SOULAN et concernant le nombre de places attendu à 11 places ;
- CONSIDÉRANT que le référentiel national prévoit que les halls et couloirs sont pris en considération dès lors que ceux-ci offrent une largeur minimale de 120 cm et une surface minimale de 6 m², tout en disposant d'un aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation ;
- CONSIDÉRANT que la superficie du sas d'accueil est inférieure 6 m² (5,68 m²) ;
- CONSIDÉRANT que les exigences fixées par l'article II.1.1 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage relatif à la qualité de l'air ne remplissent pas les conditions pour 11 places d'accueil ;
- CONSIDÉRANT que les exigences fixées par les articles I.2.1, II.1.1, II.1.3, II.3.1, II.3.3, II.6.3, II.7, III.6.2, III.7.5, IV.4.2 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage relatif à la qualité de l'air ne sont pas remplies ;
- CONSIDÉRANT, en vertu de l'article L.133-6 du CASF, que le Président du Département doit s'assurer de l'absence de condamnations incompatibles avec la gestion d'un établissement mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT qu'il a été rappelé à Monsieur Soulan lors de l'entretien du 24 avril 2025 de fournir une attestation d'honorabilité ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'attestation d'honorabilité ;
- CONSIDÉRANT le courrier du 29 Avril 2025 de Monsieur SOULAN s'engageant à réaliser dans l'année suivant l'ouverture de sa structure d'une étude concernant la qualité de l'air intérieur conforme aux recommandations du guide ministériel ;
- CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, il ressort que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « Pyrénées » situé 7, rue d'Estaubé - 65420 IBOS déposé par Monsieur Vincent SOULAN, gérant de la SAS « Matulesy » est refusée pour les motifs définis ci-dessus .

ARTICLE 2.

Le présent arrêté est notifié par huissier au président de la S.A.S. « Matulesy ». Il est communiqué au représentant de l'Etat dans le département et au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

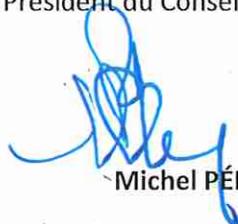
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 4.

Le Directeur général des services par intérim du Département, la Directrice de la solidarité départementale, le Médecin départemental de PMI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 7 MAI 2025

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU